



COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°09-18

L'an deux mille neuf,
Le 30 septembre, à Chalons en Champagne

Date de convocation	24 août 2009
Nombre de délégués :	
+ Titulaires et suppléants	72 dont 36 titulaires
+ Présents	22
+ vote par procuration	1

Étaient présents :

M. Jacques JEANTEUR, M. Daniel BEGUIN, M. François BUSSIERE, M. Pierre CORDIER, M. Daniel COURTAUX, M. Robert COURTY, M. Sylvain DALLA-ROSA, M. Jean-Pierre FLORENTIN (qui a un pouvoir de M. Philippe), M. Olivier GUCKERT, Mme Arlette CHARBONNIER, M. Guy JOSEPH, M. Lionel LADOUCE, M. Jean PANCHER, M. Pierre PANDINI, M. Bernard PIERQUIN, Melle Morgane PITEL, M. Alain ROY, M. Pascal GILLAUX (représentant M. Porcelli), M. Joël HIGUET (représentant M. Tournay), M. Jean-Bernard THOUVENOT, M. Jacky NICOLAS, M. Claude WALLENDORFF

Objet de la délibération :

Frais de déplacement des agents de l'EPAMA

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, après en avoir délibéré, **le comité syndical décide :**

- de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas à 100 % du tarif maximal fixé par arrêté. L'agent qui a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif percevra une indemnité réduite de 50 %.
- de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement sur l'ensemble du territoire, à 100 % du taux maximal fixé par arrêté,
- d'autoriser le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun (sur la base de la 2ème classe pour la SNCF sauf accord spécifique de l'autorité territoriale),
- d'autoriser l'utilisation du véhicule personnel sur la base d'indemnités kilométriques, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent ait reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel,
- d'autoriser le remboursement des frais de taxi dès lors que l'agent ait reçu l'accord de l'autorité territoriale,

Frais de stage, concours ou examen et frais de déplacement à l'étranger :

- le remboursement est autorisé pour les stages CNFPT dans les mêmes conditions de remboursement qu'appliqué au CNFPT, lorsque ce dernier ne s'en charge pas,
- le remboursement de transport est autorisé sur la base du tarif SNCF 2ème classe lorsque l'agent prépare et participe aux épreuves d'un concours ou examen. Le remboursement est limité à la participation d'un examen ou concours par an

- les frais de déplacements à l'étranger ouvrent droit, pour l'agent, à la prise en charge de ses frais de transport, des indemnités de mission pour les frais de repas et d'hébergement et au remboursement des frais divers.

Les remboursements précités sont autorisés :

- pour les besoins du service, après établissement d'un ordre de mission et sur présentation des justificatifs au seul ordonnateur,
- pour une formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi,
- pour les agents titulaires ou non titulaires de droit privé ou public et pour les stagiaires,

Le Comité Syndical décide en outre que ce nouveau dispositif s'appliquera à compter du 1er octobre 2009.

Le Président,



Jacques JEANTEUR

